

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ ex CC de la Région d'Orgelet

Introduction

Élaboration prescrite le 28/09/2016

Dossier arrêté le 30/06/2023

PLUi approuvé le 03/04/2024

Vu pour rester annexé à la délibération du
Conseil Communautaire du 03/04/2024

TABLE DES MATIÈRES

I. CADRE JURIDIQUE

1. LOI SRU ET ARTICLES L101-1 ET L101-2 DU CODE DE L’URBANISME

1.1. Article L. 101-1 5

1.2. Article L. 101-2 5

1.3. Article L. 101-2-1 6

2. DÉFINITION DU PLUi

2.1. Définition du PLUi 7

2.2. Régime juridique 7

2.3. Évolution du PLUi..... 7

2.4. Contenu du PLUi 7

2.5. La prise en compte des normes supérieures12

II. ÉLABORATION DU PLUI DE LA CCRO

III. PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

2. CONTEXTE INTERCOMMUNAL

2.1. Composition de l’ancienne CC de la Région d’Orgelet17

2.2. Les compétences de l’intercommunalité18

3. CONTRAINTES SUPRA-INTERCOMMUNALES

3.1. Le SCoT du Pays Lédonien27

3.2. Loi littoral27

3.3. Les servitudes d’utilité publique.....27

3.4. Réglementation des boisements.....28

3.5. Article L.111-3 du code rural.....28

3.6. Protection des sites archéologiques.....28

3.7. Loi sur le bruit.....29

3.8. Bois et forêt soumis au régime forestier40

IV. COMPOSITION DU DOSSIER DE PLUI

I. CADRE JURIDIQUE

1. LOI SRU ET ARTICLES L101-1 ET L101-2 DU CODE DE L'URBANISME

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU) du 13 décembre 2000 a remplacé les plans d'occupation des sols (POS) par les plans locaux d'urbanisme (PLU).
Ces nouveaux documents sont régis par les articles L. 101-1, L. 101-2, L. 102-2-1, L.131-9, L. 132-1 à 9, L.132-12, L.132-14 à 16, L.102-1 à 3, L.102-12, L.600-12, L.171-1, et R. 132-1 à R. 132-17 du Code de l'urbanisme (communs aux SCOT, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales), L. 151-1 à 36, L. 151-38 à 42, L.151-44 à 48, L. 153-1 à 45, L. 153-47 à 59, L. 152-1 à 6, L. 152-8 à 9, L. 163-3, L. 131-5 à 8, L. 144-2, L. 132-10 à 13, L. 171-1, L. 174-1 à 6, et R.151-1 à R. 153-22 du même code.

1.1. Article L. 101-1

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis

à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

1.2. Article L. 101-2

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités

1.3. Article L. 101-2-1

« L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

- 1° La maîtrise de l'étalement urbain ;
- 2° Le renouvellement urbain ;
- 3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
- 4° La qualité urbaine ;
- 5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
- 6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- 7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

- a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
- b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.»

2. DÉFINITION DU PLUI

2.1. Définition du PLUi

Le PLUi est un document de planification qui définit un projet de territoire pour le 10-15 années à venir. Il s'applique à l'échelle de l'intercommunalité. Ce document de planification exprime, à travers sa pièce maîtresse, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble des communes.

Le PLUi définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. En ce sens, il comporte un règlement qui fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant

d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. Ces règles générales qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Le PLUi donne aux communes un cadre de cohérence pour les différentes actions d'aménagement qu'elles engagent, une référence pour leurs interventions dans les quartiers à réhabiliter ou à renouveler. Il porte sur la totalité du territoire d'un EPCI et intègre l'ensemble des projets d'aménagement

intéressant des communes : ZAC, traitement des espaces publics, des paysages, de l'environnement...

Il représente pour les élus un document plus exigeant que son prédécesseur, le POS, en revanche, pour les citoyens il s'agit d'un document plus lisible, et donc facilitant la concertation à laquelle il est désormais systématiquement soumis. Et, pour les territoires concernés, il constitue un document plus riche car plus global et plus prospectif.

2.2. Régime juridique

Le PLUi couvre la totalité du territoire intercommunal.

La conduite de la procédure d'élaboration (de la révision ou de la modification) du plan local d'urbanisme intercommunal revient au président de l'EPCI compétent.

2.3. Évolution du PLUi

Il existe diverses procédures destinées à adapter le contenu des PLUi :

- _ la mise à jour des annexes ;
- _ la modification ;
- _ la modification simplifiée ;
- _ la révision

151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

II.-En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

III.-Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations.»

L.151-7-1 : « Outre les dispositions prévues à l'article L. 151-7, dans les zones d'aménagement concerté, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent :

1° Définir la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier

ou à créer ;

2° Définir la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.»

L.151-7-2 : « Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou la commune est compétent en matière de plan local d'urbanisme et pour approuver le dossier de création de la zone d'aménagement concerté, la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme contenant des orientations d'aménagement et de programmation peut valoir acte de création de la zone d'aménagement concerté, selon des conditions définies par décret en Conseil d'État.»

L 151-44 : « Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de programme local de l'habitat.

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent qui est autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de plan de mobilité. »

2.4.4. Le règlement graphique et les documents graphiques

Conformément aux articles L.

III. PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Le territoire de l'ancienne CC de la Région d'Orgelet (5757 habitants d'après l'INSEE 2016) est localisé dans le quart sud-ouest du département du Jura, au sein de la région Bourgogne-Franche-Comté.
En 2019, la CC TEC comptabilisait 24 692 habitants.

Les communes se répartissaient dans trois cantons :

- Cressia est rattachée au canton de Saint-Amour ;

- Nogna, Poids-de-Fiole et Saint-Maur rattachées au canton de Poligny ;
- Toutes les autres communes rattachées au canton de Moirans-en-Montagne.

Le territoire fait également partie de l'arrondissement de Lons-le-Saunier.

Le siège de l'ancienne CCRO se situait à Orgelet tout comme maintenant pour le siège de Terre d'Émeraude Communauté, distant d'un peu plus de 20 km de Lons-le-

Saunier la préfecture du département.
Les communautés de communes limitrophes étaient :
_ CA ECLA au nord,
_ CC Porte du Jura à l'ouest,
_ CC de la Petite Montagne au sud,
_ CC du Pays des Lacs à l'est.

Le territoire de TEC est maintenant limitrophe des EPCI suivants : ECLA, Haut-Jura Saint-Claude, La Grandvallière, Champagnole Nozeroy Jura et Porte du Jura.

2. CONTEXTE INTERCOMMUNAL

2.1. Composition de l'ancienne CC de la Région d'Orgelet

Historiquement, la CCRO a été créée par arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2001 sur un périmètre couvrant 20 communes. Un arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 a étendu le périmètre à 5 communes supplémentaires.
La CC fait suite à un syndicat à la carte (créé en juin 1999), lequel résultait de la transformation du SIVOM du canton d'Orgelet.

Par arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2015, il est créé la commune nouvelle de «La Chailleuse» issue de la fusion des communes d'Arthenas, Essia, Saint-Laurent-la-Roche et Varessia. Cette création a pris effet

Terre d'Émeraude Communauté exerce les compétences suivantes (extraits des statuts) :

En application de l'article L 5214-16 du CGCT, la Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

ARTICLE 4 : COMPETENCES LEGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 4-1 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- **Article 4-1-1** : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions **d'intérêt communautaire**.
- **Article 4-1-2** : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- **Article 4-1-3** : Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

ARTICLE 4-2 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- **Article 4-2-1** : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- **Article 4-2-2** : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.
- **Article 4-2-3** : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales **d'intérêt communautaire**.
- **Article 4-2-4** : Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

ARTICLE 4-3 : GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- **Article 4-3-1** : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, pour les missions définies au 1,2,5,8 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 4-4 : GENS DU VOYAGE

- **Article 4-4-1** : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

ARTICLE 6-6 : EN MATIERE DE SPORT

- Soutiens matériels et/ou financiers à des événements sportifs organisés par des associations ou des personnes publiques pour lesquels le Conseil Communautaire a considéré qu'ils présentaient un intérêt d'envergure communautaire et/ou permettant de renforcer la notoriété du territoire intercommunal et ce avec d'autres collectivités et associations

ARTICLE 6-7 : EN MATIERE D'INCENDIE ET SECOURS

Il est pris acte que cette compétence est gérée par le service départemental d'Incendie et de Secours ; La Communauté de Communes peut participer au financement des Centres de Secours communaux installés sur le territoire de la Communauté de communes ; Les contingents Secours et Incendie sont versés au SDIS par la Communauté de communes.

ARTICLE 6-8 : EN MATIERE D'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA MOBILITÉ

- Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et notamment de son article 8. Organisation des services de mobilité sur le ressort territorial de la communauté de communes (Autorité organisatrice des mobilités).

ARTICLE 6-9 : AUTRES COMPETENCES

- Soutien aux événements et actions contribuant à l'attractivité et à l'image du territoire communautaire

aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité : tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal en application de la loi n° 80-832 du 15 juillet 1980 modifiée, relative à la protection des

collections publiques contre les actes de malveillance.

3.7. Loi sur le bruit

L'article L.571-10 du code de l'environnement pose le principe de la prise en compte des nuisances sonores lors de la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures de transports terrestres.

En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996 du ministère de l'environnement, le préfet a classé les infrastructures en fonction de leur niveau d'émission sonore et a déterminé la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces infrastructures.

Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres

portent uniquement sur les voies routières dont le trafic journalier moyen existant est supérieur à 5 000 véhicules/jour, et sur les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains. L'ancienne communauté de communes de la Région d'Orgelet est concernée par ce classement tel qu'il résulte de l'arrêté préfectoral n° 451 du 10 novembre 2000.

L'ensemble des routes du département du Jura a été classé par arrêté général préfectoral n° 451 du 10 novembre 2000.

Les communes ci-contre sont concernées par cet arrêté :

Commune	Nom de l'infrastructure	
	RD 52	D 470
Alièze	x	
Dompierre-sur-Mont	x	
La-Tour-du-Meix		x
Orgelet	x	x
Plaisia		x
Présilly	x	
Saint-Maur	x	

Article 7

Les modalités du présent arrêté devront être reportées dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

C'est ainsi que :

- le périmètre des secteurs affectés par le bruit sera reporté sur les documents graphiques,
- les informations concernant le classement des infrastructures de la commune, les secteurs affectés par le bruit, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants, la mention des lieux où ils pourront être consultés seront reportées dans les annexes.

Article 8

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 février 1983 pris en application de l'arrêté du 6 octobre 1978 instituant un classement en voies de type I ou II sont abrogées.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et aux gestionnaires des réseaux autoroutier, ferroviaire et départemental.

LONS-LE-SAUNIER, le 10 NOV. 2000

LE PREFET,

Laurent CAYREL

Territoire communal	Forêt relevant du régime forestier	Contenance de la forêt relevant du RF (ha)	Contenance des forêts relevant du RF sur le territoire (ha)
	Forêt communale de Présilly Section de Présilly Senay-Saint-Georges	148,7591	403,5508
REITHOUSE	Forêt communale de Reithouse	184,0306	184,0306
ROTHONAY	Forêt communale de Rathonay	325,6565	325,6565
SAINT-MAUR	Forêt communale de Saint-Maur	96,5305	96,5305
SARROGNA	Forêt communale de Sarrogna	413,3077	426,3607
	Forêt communale de Savigna Section de Savigna	13,053	
TOUR-DU-MEIX (La)	Forêt départementale de Abords-De-Vouglans	55,0851	494,5636
	Forêt départementale de Bellecin	10,668	
	Forêt communale de La-Tour-Du-Meix	428,8105	
25 communes	Total	6 330,5078	6 330,5078

IV. COMPOSITION DU DOSSIER DE PLUI

- **Le rapport de présentation** qui se compose :

>> Du diagnostic sous forme de 6 parties :

- Partie A : Etat initial de l'environnement,
- Partie B : Paysages, patrimoine et formes urbaines,
- Partie C : Analyse socio-économique,
- Partie D : Fonctionnement et organisation du territoire,
- Partie E «Atlas cartographique»,
- Partie F «Annexes».

>> Des justifications des choix ;

>> De l'évaluation environnementale ;

>> Du résumé non technique (RNT).

- **Le PADD ;**

- **Le règlement écrit** qui se compose de deux parties :

- Partie 1 : Règlement des zones ;
- Partie 2 : Repérage des éléments au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

- **Les règlements graphiques** (26 plans de zonage dont 2 pour Orgelet) ;

- **Les OAP ;**

- Le recueil des SUP ;
- Les plans des SUP ;
- Les plans d'alimentation en eau potable ;
- Les plans des zonages d'assainissement ;
- Les réglementations des boisements ;
- Les plans des bois et forêts soumis au régime forestier ;
- La compilation des études zones humides réalisées dans le cadre du PLUi ;
- L'étude loi Littoral ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels les travaux de ravalement de façade sont soumis à autorisation ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels les clôtures sont soumises à déclaration préalable ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels le DPU s'applique ;
- Les plans des risques géologiques.